

Droit d'auteur ? Une mise en demeure ? Une tentative de clarification

L'équipe de conseil de Formation Berne

Si vous recherchez des images sur Internet et que vous les utilisez à des fins personnelles, vous risquez d'avoir de mauvaises surprises. En principe, seules les images dont l'auteur est connu et a donné son accord peuvent être utilisées.

Exemple tiré de la pratique : une enseignante d'école enfantine prépare l'emploi du temps de sa classe. Elle trouve une image amusante sur Internet et l'utilise pour décorer l'espace vide de l'emploi du temps. Elle envoie ensuite l'emploi du temps à la direction de l'école, qui le télécharge sur le site Internet de l'école.

Cette pratique est-elle délictuelle ?

Oui, car il ne faut pas longtemps pour que la direction de l'école reçoive un courrier d'un cabinet d'avocats allemand. Celui-ci envoie, dans des formules juridiques à peine compréhensibles, un avertissement accompagné d'une déclaration d'abstention et d'une facture de 1300 euros pour l'utilisation illégale d'une image protégée par des droits d'auteur. Heureusement, l'enseignante concernée et la direction de l'école sont membres de Formation Berne et nous contactent immédiatement.

Qu'est-ce que cela signifie ?

En principe, toutes les images, graphiques, etc. mis en ligne sur Internet sont protégés par le droit d'auteur (cf. art. 2 LDA). Cela signifie que la personne qui a créé ces fameuses œuvres peut décider si et à quelles conditions ses œuvres peuvent être utilisées (cf. art. 10 LDA). Certaines sont gratuites, d'autres sont payantes et distribuées par des agences de photos professionnelles. En Allemagne, il existe des cabinets d'avocats qui ont fait de l'avertissement des violations du droit d'auteur leur modèle commercial, en se basant sur la situation juridique allemande (différente de celle de la Suisse). Ils recherchent certaines images sur Internet à l'aide d'un logiciel spécial et réclament ensuite des dommages et intérêts aux utilisateurs qui ont mis l'image en ligne sur leur site. En principe, ces avertissements en provenance d'Allemagne doivent être pris au sérieux, car les décisions de justice allemandes sont exécutoires en Suisse. Ne

rien faire serait donc un mauvais conseil. Dans le cas concret, il est possible d'intervenir et de constater que l'indemnité demandée est trop élevée et qu'il n'est pas d'usage en Suisse de payer des frais d'avocat extrajudiciaires. En revanche, il est difficile de contester le fait qu'un montant soit dû pour l'utilisation illicite de l'image, mais seulement son montant. Si vous avez de la chance, vous n'entendrez plus parler de la partie adverse.

→

Recommandations :

1. Prévenir plutôt que payer !

- a. *N'utilisez que des images dont l'auteur-trice est connu-e et qui a autorisé leur utilisation.*
- b. *Utilisez vos propres photos ou dessins.*
- c. *Demandez à vos collègues ou à vos élèves : chaque école compte des photographes ou des artistes talentueux-ses qui seront ravis de mettre leurs œuvres à la disposition de l'établissement.*
- d. *Indiquez toujours la source.*

2. Agissez immédiatement en cas de mise en demeure !

- a. *Prenez au sérieux les avertissements et les mises en demeure. Les ignorer peut avoir des conséquences financières désagréables.*

b. *Retirez immédiatement les images en question de la page d'accueil.*

c. *Demandez conseil à un organisme compétent (par exemple, Formation Berne).*

d. *Ne payez pas immédiatement : les montants exigés sont souvent excessifs. Les frais d'avocat, en particulier, peuvent être contestés. Un accord à l'amiable est généralement possible.*

e. *La direction de l'école devrait clarifier avec la commune qui prendra en charge les frais dans ce cas précis.*

Actualisé en septembre 2025

Bases légales :

Loi fédérale sur le droit d'auteur et les droits voisins (Loi sur le droit d'auteur, LDA) :

231.1 Loi fédérale du 9 octobre 1992 sur le droit d'auteur et les droits voisins (Loi sur le droit d'auteur, LDA)

alain.job@formationberne.ch

beratung@bildungbern.ch

<https://www.formationberne.ch/engagement/conseil>